

C O P I E

26 MAI 1987

D E P O T

(avec reconnaissance d'écriture et de signature)

du TRAITE d'APPORT PARTIEL d'ACTIF

par la « SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR »

**à la Société « LES ELEMENTS DE BETON
DE PICARDIE-SNC »**

*Acte publié au Bureau des Hyp.
de Clermont (oise) le 29.06.1987
V. 4514 n° 17*

287403 RM

DROIT de TIMBRE
PAYE SUR ETAT
Avis de paiement du 10 XII 1976
no 155434

Compte N° 61857 K
Dossier N° 71.692

Me **Maurice LETULLE**

soussigné,
Notaire associé de la société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial à la Résidence de Paris, 3 rue Montalivet
et dénommée "Maurice LETULLE, Christiane LETULLE-JOLY et Guy
DELOISON, Notaires associés", a reçu en la forme authentique
le présent acte de dépôt d'APPORT PARTIEL D'ACTIF.

IDENTITE DES DEPOSANTS

Société apporteuse

La société anonyme dénommée "SOCIETE DES MAISONS
ALSKANOR", au capital de deux millions six cent cinquante mille
francs, dont le siège social est à CERGY-PONTOISE (Val-d'Oise)
2 Mail des Cerclades, immatriculée au Registre du Commerce
et des sociétés de Pontoise, sous le numéro B 662-027-879.

(no de feuillets 56 B 2787)

D'UNE PART.-

Société bénéficiaire de l'apport

La société en nom collectif dénommée "LES ELEMENTS
DE BETON DE LA PICARDIE - Société en Nom Collectif", au capital
de un million neuf cent dix sept mille cinq cents francs, dont
le siège social est à CERGY-PONTOISE, 2 Mail des Cerclades,
immatriculée au Registre du Commerce de Pontoise, sous le numéro
B 335-310-280.

Ladite société régulièrement constituée aux termes
de ses statuts établis suivant acte sous seings privés
en date à Paris du vingt six mars mil neuf cent quatre
vingt six, enregistrés à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le
vingt huit mars mil neuf cent quatre vingt six,
bordereau 95, case 12, folio 01, et dont l'un des
originaux est demeuré ci-joint et annexé après men-
tion.

D'AUTRE PART.-

REPRESENTATION

La "SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR", est représentée

par :

Monsieur Jean-Sébastien MOREL, demeurant à CERGY-
PONTOISE, 2 Mail des Cerclades, son Président Directeur
Général.

Spécialement habilité à l'effet des présentes
aux termes d'une délibération du conseil d'administra-
tion de ladite société, tenue le dix huit avril mil
neuf cent quatre vingt six, dont un extrait

2-

certifié conforme est demeuré ci-joint et annexé après mention.

La société "LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE", est représentée par :

La société à responsabilité limitée dénommée "COFINPRO", au capital de vingt mille francs, dont le siège social est à Saint-Maur-des-fossés (Val de-Marne) 27 Avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 329-492-383, sa gérante unique.

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 7 des statuts de ladite société.

Ladite société "COFINPRO", elle-même représentée par Monsieur Jacques KAYSER, son gérant.

L'original d'un extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le quatre mars _____ mil neuf cent quatre vingt sept, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

LESQUELS, es-qualités, ont par ces présentes déposé au Notaire associé soussigné, et l'ont requis de mettre au rang des minutes de l'office notarial sus-dénommé, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions que besoin sera, et en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les pièces relatives à l'apport partiel d'actif par la "SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR" à la société "LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE" sus dénommées, savoir :

lent - L'UN DES ORIGINAUX d'un acte sous seings privés, en date à Pontoise du vingt sept juin mil neuf cent quatre vingt six, portant la mention d'enregistrement suivante : *"Enregistré à la Recette de Pontoise Ouest, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt six, folio 32, volume 6 bordereau 549, case 4, aux droits de vingt trois mille huit cent quarante sept francs"*, contenant apport partiel d'actif par la "SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR"; l'actif constituant l'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction.

En rémunération de cet apport, la société bénéficiaire n'ayant pas encore d'activité, les titres de ladite société devront être remis en échange de cet apport, et seront valorisés à leur valeur nominale. Afin que la valeur nominale de chaque part sociale corresponde à la valeur de l'actif net de la société bénéficiaire, divisé par le nombre de parts sociales composant son capital, les associés de cette société,

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the center, and a large circular mark on the right.

3- prendront directement à leur charge, au prorata de leur participation dans le capital social, les frais de constitution et autres frais divers qui auront pu être engagés jusqu'à la date de l'apport.

Tous les éléments d'actif ou de passif apportés ont été repris pour les valeurs figurant au bilan de la société ALSKANOR, au 31 décembre 1985, sauf exception indiquée en annexe.

Cet apport partiel a été soumis aux conditions suspensives :

- De la vérification et de l'évaluation des apports par un commissaire aux apports.
- De l'approbation du bilan et des comptes de la société ALSKANOR.
- De l'approbation par une assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse.
- Et de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

2ent - UN EXEMPLAIRE du rapport sur la vérification de l'apport partiel, dressé par Monsieur Clive FLANAGAN, demeurant à Paris (cinquième arrondissement) 13 rue Maître Albert, commissaire agréé, en cette qualité de commissaire nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise, le trois avril mil neuf cent quatre vingt six, rendu sur requête de la société "LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE", en date du premier avril mil neuf cent quatre vingt six.

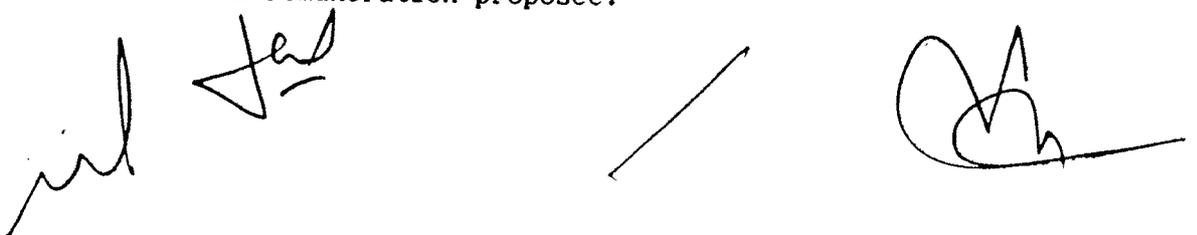
Observation faite, qu'une photocopie des requête et ordonnance dont s'agit, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

3ent - UN EXTRAIT CERTIFIE CONFORME du procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire tenue le vingt sept juin mil neuf cent quatre vingt six, par les actionnaires de la "SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR", aux termes de laquelle délibération, ladite assemblée a notamment :

- Approuvé le projet d'apport partiel d'actif dont s'agit, et pris acte qu'il serait réalisé à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport.

4ent - UN EXTRAIT CERTIFIE CONFORME du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt sept juin mil neuf cent quatre vingt six, par les associés de la société "LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE", aux termes de laquelle délibération, ladite assemblée a :

- Approuvé purement et simplement l'apport partiel d'actif dont s'agit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.



- Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de un million huit cent soixante sept mille cinq cents francs pour le porter de cinquante mille francs à un million neuf cent dix sept mille cinq cents francs, et ce, par la création de dix huit mille six ~~sept~~ cent soixante parts de cent francs nominal chacune, à attribuer à la "SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR", en rémunération de son apport, avec stipulation :

= Que ces nouvelles parts seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux parts anciennes à compter de leur création.

= Que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des titres créés, serait inscrite au passif du bilan de la société à un compte intitulé "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les associés y compris la société apporteuse.

- Décidé de modifier en conséquence, l'article 6 des statuts:

" Article 6.- CAPITAL/PARTS SOCIALES

" Le capital de la société est de 1.917.500 Francs

" Il est divisé en 19.175 parts sociales de

" 100 francs chacune. Les parts sociales sont sous-

" crites à raison de 19.170 d'entre elles par la

" société des MAISONS ALSKANOR et de 5 d'entre elles

" par la société COFINPRO".

- Constaté que l'augmentation de capital et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif étaient devenues définitives.

- Autorisé le gérant à imputer éventuellement sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la convention d'apport, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation des apports.

- Et conféré tous pouvoirs au gérant pour assurer l'exécution des résolutions résultant de ladite assemblée et donné tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité légale.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

DECLARATIONS SUR LES OPPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 381 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, tel que modifié par l'article 26 de la loi du douze juillet mil neuf cent soixante sept, Messieurs MOREL et KAYSER es-qualité, déclarent que l'apport partiel sus-énoncé, n'a fait

5-
l'objet d'aucune opposition de la part des créanciers sociaux.

RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Messieurs MOREL et KAYSER, es-qualité, reconnaissent comme émanant bien d'eux, les paraphe apposés au recto de chacune des feuilles de l'apport partiel sus-énoncé, ainsi que leur signature apposée en fin dudit acte, et les paraphe et signatures figurant sur les annexes, voulant et entendant qu'au moyen de la reconnaissance qui précède, ledit acte et ses annexes acquièrent l'authenticité, de même que s'il avait été reçu par un Notaire dans la forme voulue pour les actes authentiques.

DESIGNATION DES BIENS APPORTES

Commune de MIGNELAY-MONTIGNY (Oise)

1°- Une parcelle de terre d'une contenance de un hectare quarante neuf ares soixante quinze centiares, lieudit "La Ruelle Flot", cadastrée section Z.S. savoir :

- Numéro 50, pour une contenance de onze ares trente trois centiares.

- Numéro 48, pour une contenance de un hectare trente trois ares cinquante sept centiares.

TENANT :

A l'ouest, à Monsieur LEFEVRE RENDU.

Au sud, à l'ancien Chemin de Fer.

A l'est, à la rue de l'Ecu sans numéro.

Au nord, à la SOCIETE AGRICOLE DE FORT PHILIPPE.

2°- Cinquante cinq ares quatre centiares de pâture terroir de Montigny, lieudit "La Ruelle "Flot", cadastrée section Z.S. numéro 46.

TENANT :

D'un côté à la Société de Construction de Maisons Industrialisées.

D'autre côté et d'un bout, la société civile de Fort Philippe.

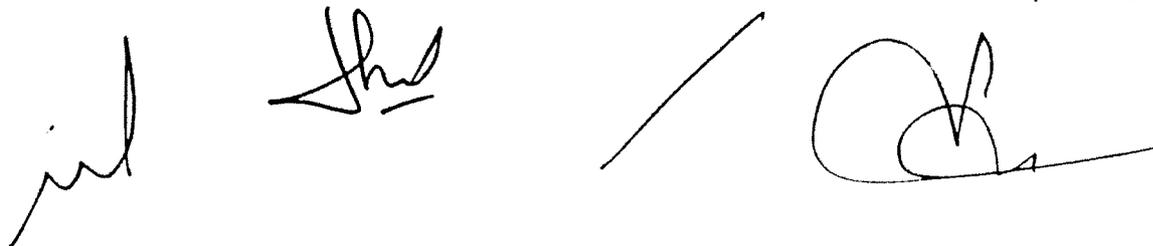
Et d'autre bout, la rue du Cimetière.

Tels que lesdits biens existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits immeubles appartiennent à la société apporteuse savoir :

1°- Celui désigné ci-dessus sous le chiffre 1°-
(alors qu'il était cadastré section Y, numéros 72 et 83),
Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, alors



qu'elle était dénommée "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDUSTRIALISEES", de :

La société civile dénommée "SOCIETE AGRICOLE DE FORT PHILIPPE", au capital alors de quatre cent quatre vingt douze mille francs, dont le siège social était à MONTIGNY rue Verte numéro 202,

Suivant acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS, le vingt six avril mil neuf cent soixante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt six mille deux cent six francs vingt cinq centimes qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte, la société venderesse a fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT, le vingt et un mai mil neuf cent soixante six, volume 1.620, numéro 23.

L'état délivré sur cette formalité par Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau, du chef de la société venderesse, était négatif d'inscription, transcription saisie et mention.

2°- Celui désigné sous le chiffre 2°-
(alors qu'il était cadastré section Y, numéro 93),

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite alors qu'elle était dénommée "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MAISONS INDUSTRIALISEES", de :

La société sus-dénommée,

Suivant acte reçu par Me Fernand ABRASSART, Notaire à Maignelay (Oise) les dix sept et vingt trois avril mil neuf cent soixante dix.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de treize mille sept cent quarante cinq francs, qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte, la société venderesse a fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de CLERMONT, le dix avril mil neuf cent soixante douze, volume 2.101, numéro 42.

Il n'a pas été représenté l'état, au Notaire associé.

SUR LA ZONE D'INTERVENTION FONCIERE

Il résulte d'une lettre émanant de la Mairie de

7-
Maignelay-Montigny, en date du 15 avril 1986, que les parcelles sus-désignées, sont situées dans la zone 1 NAI du P.O.S. zone à caractère industriel, et ne font pas l'objet d'une Z.I.F. ou d'une Z.A.D.

Laquelle pièce est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte et ses annexes, sera publié au bureau des Hypothèques de CLERMONT, conformément à la loi. Les biens concernés sont d'une valeur de 375 790,91 F.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :
A tout Clerc de l'office notarial sus-dénoté,
A l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec tous documents hypothécaires cadastraux et d'état-civil.

D O M I C I L E

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile aux sièges respectifs des sociétés qu'ils représentent.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société "LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE, ainsi que Monsieur KAYSER es-qualité, l'y oblige.

DONT ACTE.-

Fait et passé à Paris 5/7 avenue Bercier
dans les bureaux de la société Alaskanor

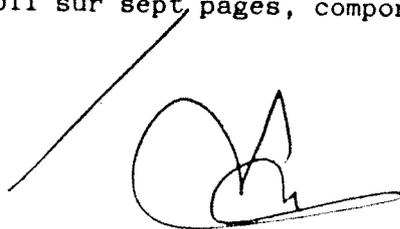
Et lecture faite par Monsieur Sylvère ROUSSET, Principal Clerc de Notaire, dûment assermenté et habilité à cet effet, conformément à la loi, les signatures sont par lui recueillies.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT.

Le *vingt six mai*

Le présent acte est également signé à cette dernière date par le Clerc habilité et par le Notaire associé tous deux domiciliés en l'office.

Ledit acte établi sur sept pages, comportant



un Recu... au fine, et en _____
mot rayé nul ./.

+ renvoi page 4: quinze -/.

confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

EXTRAIT K RIS
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

9

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES EN DATE DU
23 AVRIL 1986
NUMERO DE REGISTRE DU COMMERCE : R.C.S. PONTOISE 833530280 (86B00648)
EXTRAIT AU 04 MARS 1987

PAIEMENT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
Autorisation du 18 XII 1976
N°

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE
RAISON SOCIALE (DENOMINATION) - SIGLE
LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE

ANNEXE à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 26 Mai 1987

FORME JURIDIQUE : SNC
AU CAPITAL DE 1 917 500 FRANCS

ADRESSE DU SIEGE
2 MAIL DES CERCLADES 95000 CERGY PONTOISE

OBJET SOCIAL
LA FABRICATION ET LA VENTE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION.

DUREE DE LA SOCIETE
JUSQU'AU 23 AVRIL 2085

DATE D'ARRETE DES COMPTES : 31 DECEMBRE

CONSTITUTION
DEPOT DE L'ACTE
LE 07 AVRIL 1986 NUMERO 002836 AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
PONTOISE
PUBLICATION
JOURNAL LA SEMAINE DE L'ILE DE FRANCE DU 03 AVRIL 1986

ADMINISTRATION

GERANT SARL COFINPRO
AU CAPITAL DE 20 000 FR\$
27 AVENUE EMILE ZOLA 94100 ST MAUR DES FOSSES
PARIS NO RCS B329492383

REPRESENTEE PAR
MR KAYSER JACQUES NE LE 12/05/1930 75020 PARIS DE
NATIONALITE FRANCAISE DEMEURANT 7 RUE DE MIROMESNIL 75008
PARIS

GERANT ASSOCIE SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR
SA AU CAPITAL DE 2 650 000 FR\$
2 MAIL DES CERCLADES 95023 CERGY PONTOISE
PONTOISE NO RCS B662027879

REPRESENTEE PAR
MR MOREL JEAN-SEBASTIEN NE LE 13/08/1931 A CREMIEU (38) DE
NATIONALITE FRANCAISE DEMEURANT 8 RUE DE LA SABOTTE 78 MARLY
LE ROI

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE CABINET
SALUSTRO-VINCENT-GAYET ET ASSOCIES
2 AVENUE FOCH 75008 PARIS
PARIS NO RCS 65B4437

EXTRAIT AU 04 MARS 1987

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT VINCENT ANDRE
NE(E) LE 18 JANVIER 1930 COMMUNE DE NAISSANCE SEICHANPS SA
NATIONALITE FRANCAISE
2 AVENUE FOCH 75008 PARIS

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

MODE D'EXPLOITATION
SANS ACTIVITE DEPUIS L'IMMATRICULATION

OBSERVATIONS

DATE DE L'OBSERVATION : 23 AVRIL 1986
NUMERO DE L'OBSERVATION : 40551

DATE DE L'OBSERVATION : 29 JANVIER 1987
NUMERO DE L'OBSERVATION : 40552
AN

DATE DE L'OBSERVATION : 04 MARS 1987
NUMERO DE L'OBSERVATION : 49298
(REGULARISATION LORS DE LA CONSTITUTION, LA SOCIETE A ETE
INSCRITE AVEC ACTIVITE COMMERCIALE ALORS QUE LA SOCIETE EST
SANS ACTIVITE). "PS"

EXTRAIT DELIVRE A PONTOISE LE 04 MARS 1987 SUR DEUX PAGES.

LE GREFFIER

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986) H.T 13.20
T.V.A. 18.60% : 2.46 F -SOIT TTC 15.66

TOUTE REPRODUCTION MEME CERTIFIEE CONFORME DU PRESENT EXTRAIT, EST SANS
FIN DE L'EXTRAIT

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONFIDENTIAL
Alexandre Herbaux
etudem.com
07 mars 2022 12:24
RECEVU
LE 04 MARS 1987
A PONTOISE
LE 04 MARS 1987
LE 04 MARS 1987
LE 04 MARS 1987

DU ... IMMESE
...
10
2

LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE
Société en Nom Collectif
Siège social : 2 mail des Cerclades
95023 CERGY PONTOISE

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 25 mai
1987

LES SOUSSIGNEES :

- La Société des MAISONS ALSKANOR, Société Anonyme au capital de 2.650.000 francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 662 027 879, dont le siège social est au 2 mail des Cerclades - 95023 CERGY PONTOISE, représentée aux fins des présentes par M. Jean-Sébastien MOREL, Président du Conseil d'Administration,

ET

- La Société COFINPRO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 francs, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 329 492 383, dont le siège social est au 27 avenue Emile Zola - 94100 ST MAUR DES FOSSES, représentée aux fins des présentes par M. Jacques KAYSER, son Gérant,

sont convenues de constituer entre-elles une Société qui sera régie par la Loi et par les présents Statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est en nom collectif.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la fabrication et la vente de matériaux de construction et plus généralement tous actes de quelque nature qu'ils soient se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet et susceptibles d'en favoriser la poursuite ou le développement.

Alexandra Hebert
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatricula-
tion au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : 2 mail des Cerclades
95023 CERGY PONTOISE

ARTICLE 5 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

"LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE - Société en Nom Collectif"

ARTICLE 6 - CAPITAL / PARTS SOCIALES

Le capital de la Société est de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune.

Les parts sociales sont souscrites à raison de 495 d'entre-elles
par la Société des Maisons Alskanor et de 5 d'entre-elles par la
Société Cofinpro.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les parts sociales seront libérées sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 - GERANCE

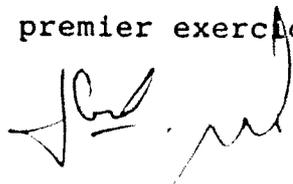
Le Gérant est unique.

Les associés conviennent dès à présent de désigner la Société
Cofinpro, soussignée, qui accepte, pour remplir les fonctions de
Gérant.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1986.



ARTICLE 9 - DECISIONS COLLECTIVES

En dehors des cas dans lesquels la réunion d'une Assemblée est obligatoire, les décisions collectives peuvent être prises par correspondance, à l'initiative du Gérant. A cet effet, celui-ci adresse à chacun des associés une lettre contenant mention de la consultation des associés, le texte de la ou des résolutions soumises au vote et l'indication du délai imparti aux associés pour adresser au Gérant, au siège de la Société, une lettre contenant son vote. L'associé qui n'adresse pas cette lettre dans le délai est réputé s'abstenir.

En dehors des cas dans lesquels l'unanimité est obligatoire, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 10 - DETERMINATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les résultats de l'exercice, du seul fait de leur approbation par les associés, sont portés à leurs comptes courants au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Le Gérant a mandat d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et en particulier de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 12 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés donnent mandat au Gérant d'accomplir, pour le compte de la Société, tous actes entrant dans l'objet social. Dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes seront repris par la Société par décision collective des associés et seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Fait à PARIS, le 26 mars 1986
En six exemplaires originaux

La Société des MAISONS ALSKANOR

ENREGISTRÉ à SAINT-AUR-DES-FOSSÉS

le 28 Mars 1986

RC 195 CASE 12 FOS 01

Reçu cent francs

p/ Le Receveur Principal

LA PORTE H

La Société COFINPRO

DROIT de TIMBRE
PAYÉ SUR ETAT
Autorisation du 18 XII 1975
13

SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AVRIL 1986

(EXTRAIT)

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire asso
sousigné, le 28 mai
1987

Le Conseil s'est réuni au siège social le 18 avril 1986
à 17 heures sur convocation de son Président.

Etaient présents :

M. Jean Sébastien MOREL
M. Bernard GEOFFROY
Société des MAISONS PHENIX
représentée par M. Sixto DIAZ

Président Directeur Général
Administrateur
Administrateur

Absents excusés :

M. Guy TOUSSAINT
M. André DAVEAUX
M. Jacques ROUTIER

Administrateur
Représentant du Personnel
Représentant du Personnel

Le Président ouvre la séance et constate que la majorité des
membres du Conseil étant présents, celui-ci peut donc valable-
ment délibérer.

APPROBATION DES QUATRE PROJETS DE CONTRATS D'APPORTS
PARTIELS D'ACTIF

Le Président rappelle au Conseil que la Société exerce prin-
cipalement deux activités, d'une part la construction de
maisons individuelles, et d'autre part la fabrication de maté-
riels de construction.

Afin de favoriser le développement de ces deux activités et
de rationaliser la gestion, le plan de restructuration qui a
été arrêté prévoit que l'activité de fabrication et de vente de
matériaux de construction poursuivie par elle au sein de ses
usines de SABLE, MONTIGNY, THAON et CHASSIEU sera transférée à
quatre Sociétés en Nom Collectif nouvellement créées, dont votre
Société détient 99 % du capital.

Quatre projets de contrats d'apports partiels d'actif ont été

élaborés, aux termes desquels la Société ferait respectivement

- apport à la Société Les Eléments de Béton de la Sarthe de ses actifs liés à l'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction exercée dans le ressort de l'usine de SABLE,
- apport à la Société Les Eléments de Béton de la Picardie de ses actifs liés à l'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction exercée dans le ressort de l'usine de MONTIGNY,
- apport à la Société Les Eléments de Béton du Rhône de ses actifs liés à l'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction exercée dans le ressort de l'usine de CHASSIEU,
- apport à la Société Les Eléments de Béton de l'Est de ses actifs liés à l'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction exercée dans le ressort de l'usine de THAON.

En contrepartie, les Sociétés bénéficiaires des apports prendraient à leur charge l'intégralité du passif se rapportant à la branche d'activité transférée.

La valeur nette des apports effectués par la société aux sociétés bénéficiaires a été évaluée à :

- 536.834,04 F pour les Eléments de Béton de la Sarthe SNC,
- 567.585,05 F pour les Eléments de Béton de la Picardie SNC,
- 572.154,33 F pour les Eléments de Béton du Rhône SNC,
- 494.891,00 F pour les Eléments de Béton de l'Est SNC.

En rémunération de la valeur nette de ces apports, la société se verrait attribuer des parts sociales des sociétés bénéficiaires, que celles-ci créeraient à titre d'augmentation de leur capital, comme il est dit ci-après.

- La Société les Eléments de Béton de la Sarthe augmenterait son capital de 536.800 F par la création de 5.368 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, émises avec une prime d'apport globale de 34,04 F.
- La Société les Eléments de Béton de la Picardie augmenterait son capital de 567.500 F par la création de 5.675 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, émises avec une prime d'apport globale de 85,05 F.
- La Société les Eléments de Béton du Rhône augmenterait son capital de 572.100 F par la création de 5.721 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, émises avec une prime d'apport globale de 54,33 F.
- La Société les Eléments de Béton de l'Est augmenterait son capital de 494.800 F par la création de 4.948 parts d'une

, 15

valeur nominale de 100 F chacune, émises avec une prime d'apport globale de 91 F.

Les conditions de ces apports partiels d'actif ont été déterminées sur la base des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 1985.

Au cas de réalisation de ces apports, les Sociétés bénéficiaires de convention expresse, seraient substituées dans les droits et obligations de la Société des Maisons Alskanor pour toutes les opérations traitées par elle dans le cadre de l'exploitation de l'activité apportée, depuis la date d'arrêté des comptes ci-dessus jusqu'à la date de réalisation définitive des apports

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil des projets de traités d'apports, précisant les bases et réglant les modalités des apports.

Après avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, donne son accord aux projets d'apports partiels d'actif tels qu'ils viennent de lui être présentés et délègue à son Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- passer avec les quatre Sociétés en Nom Collectif susmentionnées, sous la condition suspensive de l'accord des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société et des associés des Sociétés bénéficiaires, les quatre contrats d'apports partiels d'actif évoqués ci-avant ;
- stipuler toutes conditions qui s'avéreront utiles ou nécessaires pour la réalisation des apports ;
- fixer la date de réalisation des apports, négocier et traiter des charges et conditions de ces apports ;
- remplir toutes formalités, notamment par le dépôt et la publication des projets des apports ainsi que leur communication au Commissaire aux Comptes ;
- Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui sont énonciatifs et non limitatifs et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'Administration fixe ensuite l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui devra être réunie pour statuer sur les projets d'apports.

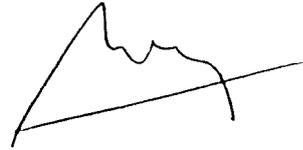
Cet ordre du jour sera le suivant :

- ratification des quatre projets de traités d'apports partiels d'actif ;
- pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement

des formalités et l'exécution des décisions prises.

Puis le Conseil établit le projet de son rapport à l'Assemblée et le texte des résolutions qui seront proposées à cette dernière.

Extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général



confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

17

4

DROIT de TIMBRE
PAYÉ SUR ETAT
Autorisation du 18 XII 1976
N°

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 26 mai 1987

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Société des Maisons ALSKANOR SA

confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

Les Eléments de Béton de la Picardie - Société en nom collectif

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société des Maisons ALSKANOR, Société Anonyme au capital de 2.650.000 F divisé en 26.500 actions de 100 F chacune, dont le siège social est à CERGY-PONTOISE-95023 CEDEX, 2 Mail des Cerclades BP 161, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 662 027 879,

Représentée par Monsieur Jean-Sébastien MOREL, Président du Conseil d'Administration spécialement mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 Avril 1986

Ci-après dénommée ALSKANOR ou société apporteuse

confidential
Alexandre Herbaut
studemj.com
02:15 EDT

D'UNE PART

- La Société LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE, Société en nom collectif au capital de 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune dont le siège social est à CERGY-PONTOISE-95023 CEDEX, 2 Mail des Cerclades BP 161, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro B 335 310 280.

Représentée par son Gérant la Société COFINPRO, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 F dont le siège social est à PARIS, 5/7 Avenue Percier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 329 492 383, elle-même représentée par son Gérant Monsieur Jacques KAYSER,

Ci-après dénommée LEB DE LA PICARDIE ou société bénéficiaire

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à l'apport partiel d'actif effectué par la Société ALSKANOR ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La Société ALSKANOR exerce en France une activité de fabrication et de vente de matériaux de construction ainsi qu'une activité de construction et de vente de maisons individuelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de deux filiales les sociétés en nom collectif ALSKANOR ALSACE et Cie et E S L MAISONS ALSKANOR et Cie.

La Société LEB DE LA PICARDIE est une société filiale de la société ALSKANOR laquelle possède 495 parts de la société LEB DE LA PICARDIE sur les 500 parts composant son capital social soit 99 %.

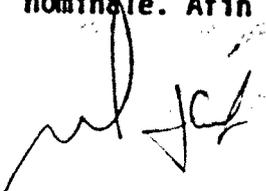
Dans le cadre du développement de l'activité sociale et dans un but de rationalisation, il est apparu souhaitable de séparer les diverses activités de la société ALSKANOR et de créer d'une part une filiale de construction et de vente de maisons individuelles et d'autre part des filiales régionales de fabrication et de vente de matériaux de construction.

La société LEB DE LA PICARDIE a été constituée en vue d'exercer l'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction actuellement poursuivie dans la région de la Picardie par la société ALSKANOR.

2. ARRETE DES COMPTES SERVANT DE BASE A L'APPORT

Les comptes du dernier exercice social de la société ALSKANOR clos le 31 Décembre 1985 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration le 7 Avril 1986. Ces comptes seront soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Annuelle Ordinaire des actionnaires de la société ALSKANOR.

La Société bénéficiaire venant d'être constituée et n'ayant pas à ce jour d'activité, les titres de ladite société devant être remis en échange de l'apport dont elle bénéficie seront valorisés à leur valeur nominale. Afin que la valeur nominale de chaque part sociale corresponde



à la valeur de l'actif net de la société bénéficiaire divisé par le nombre de parts sociales composant son capital, les associés de cette société prendront directement à leur charge au prorata de leur participation dans le capital social les frais de constitution et autres frais divers qui auront pu être engagés jusqu'à la date de l'apport.

En conséquence, il ne sera pas établi de comptes et de bilan pour la Société bénéficiaire.

3. METHODES D'EVALUATION UTILISEES POUR LES APPORTS ET LEUR REMUNERATION

Tous les éléments d'actif ou de passif apportés ont été repris pour les valeurs figurant au bilan de la société ALSKANOR au 31 Décembre 1985, sauf exception indiqué en annexe.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la Société ALSKANOR ressort à 1.867.585,05 F ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après. L'actif net de la société bénéficiaire ressort quant à lui à 50.000 F.

La rémunération de l'apport net effectué par la société ALSKANOR est opérée par la remise de titres de la société bénéficiaire, valorisés à leur valeur nominale ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 ci-dessus.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - APPORTS - PROPRIETE - JOUISSANCE

CHARGES ET CONDITIONS

I. APPORTS

La Société ALSKANOR apporte sous les conditions suspensives ci-après exprimées ainsi que sous les conditions ordinaires et de droit à la Société bénéficiaire qui accepte, des actifs constituant l'activité de de facturation et de vente de matériaux de construction.

et récapitulés ci-après dont le détail figure en annexe :

1. immobilisations incorporelles	pour mémoire
2. immobilisations corporelles	1.893.221,99
3. immobilisations financières	162.995,00
4. stocks	2.047.451,00
5. créances	1.738.975,77
6. disponibilités	1.836,62
	<hr/>
	5.844.480,38
	=====

Comme condition expresse des apports ci-dessus, la société Bénéficiaire devra prendre à sa charge le passif de la Société ALSKANOR ci-après décrit et détaillé en annexe tel que ce passif existait à la date du 31 Décembre 1985 :

- dettes	3.976.895,33
	=====

III. RECAPITULATION DES APPORTS

1. Actif apporté	5.844.480,38
2. Passif pris en charge	3.976.895,33
	<hr/>
3. Actif net apporté	1.867.585,05
	=====

confidential
Alexandre Herbaut
etudomj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

IV. PROPRIETE JOUISSANCE DES ACTIFS APPORTES

TRANSMISSION DU PASSIF

La société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société ALSKANOR à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de l'apport partiel.

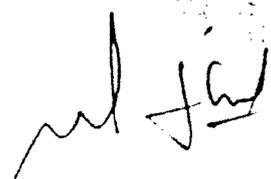
Les éléments apportés par la société ALSKANOR seront dévolus dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1986 et la date de réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société Bénéficiaire de l'apport.

Les éléments de passif de la société ALSKANOR seront transmis à la société Bénéficiaire à la date de réalisation définitive de l'apport. Il est précisé que la société Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de la société Apporteuse se rapportant à la branche d'activité transférée y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1986 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société ALSKANOR. En outre, il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamés par les tiers, la société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

V. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1. La société ALSKANOR effectuera toutes notifications notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption ou d'agrément et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens ou droits dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'apport, celui-ci ne sera pas remis en cause et la société bénéficiaire aura droit au prix quelque que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations d'apport.

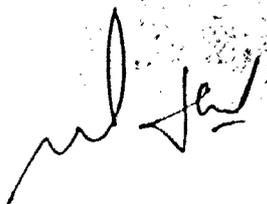


2. Les immeubles apportés le sont tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances et sans aucune exception ni réserve.

Le projet d'apport, ou un extrait de cet acte et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de la société Maurice LETULLE, Christiane LETULLE-JOLLY et Guy DELOISON, notaires associés à PARIS-75008, 3 rue Montalivet avec reconnaissance de signature et d'écriture en vue des publications aux conservations des hypothèques.

Le notaire établira les origines de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation.

3. Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société Bénéficiaire des apports de payer le passif de la société ALSKANOR, celle-ci déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur du fonds de commerce.
4. La société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de l'apport, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation industrielle ou commerciale de la branche apportée.
5. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, et avec le personnel relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont fait partie la branche d'activité apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.



SECTION IIREMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ALSKANORA LA SOCIETE LEB DE LA PICARDIEAUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE LEB DE LA PICARDIEI. DETERMINATION DU NOMBRE DE PARTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ATTRIBUEES A LA SOCIETE ALSKANOR EN REMUNERATION DE SON APPORT

Tel qu'il résulte des évaluations ci-dessus, la valeur de l'actif net apporté par la société ALSKANOR s'élève à 1.867.585,05 F.

La valeur des parts de la société Bénéficiaire s'élève à 100 F.

Pour rémunérer l'apport de la société ALSKANOR, la société LEB DE LA PICARDIE devra donc créer : $\frac{1.867.585,05}{100} = 18.675,85$ parts

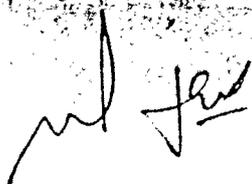
arrondi à 18.675 parts

II. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société LEB DE LA PICARDIE devant créer 18.675 parts d'une valeur nominale de 100 F augmentera son capital de 1.867.500 F

Lesdites parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et participeront aux bénéfices ou aux pertes à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La somme de 85,05 Francs correspondant à la différence entre le montant de l'augmentation de capital et celui de l'apport net de la Société ALSKANOR sera inscrite au bilan de la Société Bénéficiaire à un compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.



SECTION III

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS

CONDITIONS SUSPENSIVES

PUBLICATIONS - POUVOIRS - FRAIS

I. DECLARATIONS DE NATURE JURIDIQUE

La société ALSKANOR déclare en tant que de besoin

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de cessation de paiement, ni de règlements amiable;
- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- que le fonds industriel et commercial compris dans les apports est libre de tout privilège et nantissement ;
- que le chiffre d'affaires et les résultats réalisés pendant les trois dernières années d'exploitation sont les suivantes :

chiffre d'affaires du 1er.01 au 31.12.83	112.695.704
chiffre d'affaires du 1er.01 au 31.12.84	118.219.589
chiffre d'affaires du 1er.01 au 31.12.85	132.045.120
bénéfice de l'exercice 1983	3.176.104
bénéfice de l'exercice 1984	3.167.015
bénéfice de l'exercice 1985	17.083.614

Il est précisé qu'il s'agit de chiffres correspondant à l'ensemble de la société ALSKANOR, les éléments de comptabilité ne permettant pas de faire ressortir des chiffres précis afférents à la branche d'activité apportée. La Société Bénéficiaire déclare dispenser la société ALSKANOR de plus amples précisions.

- Elles prennent en outre l'engagement de se conformer, lors de la réalisation définitive du présent traité d'apport, aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 29 Juin 1935 relatif au visa des livres de comptabilité.

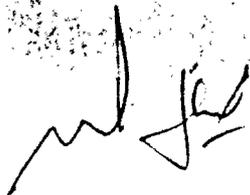
La Société Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des contrats liant la société ALSKANOR avec les tiers et notamment les contrats de baux, les contrats de concession et de distribution, les contrats de travail et la liste détaillée du personnel, ainsi que l'inventaire des marchandises, la liste des matériels, mobiliers, agencements et installations.

I. DECLARATION DE NATURE FISCALE

1) En matière de taxes sur les chiffres d'affaires, les parties déclarent que la Société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts, de procéder, le cas échéant, aux régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même si elle avait continué à utiliser les biens apportés et à se soumettre de leur chef à toutes autres obligations auxquelles aurait été astreinte la société ALSKANOR pour l'application des dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de celles du décret No 75-102 du 20 Février 1975.

La société Bénéficiaire devra adresser une déclaration en ce sens, en double exemplaire, au service des Impôts dont elle dépend dans le courant du mois de la régularisation définitive du présent traité d'apport partiel d'actif.

2) En matière de droit d'enregistrement, les parties déclarent qu'il y a lieu d'imputer les apports comme suit :



a) Sur les passifs pris en charge (apports à titre onéreux)	soit :	3.976.895,33
-Disponibilités (totalité)	1.836,62	
-Créances (totalité)	1.738.975,77	
-Stocks (totalité)	2.047.451,00	
-Immobilisation financières (totalité)	<u>162.995,00</u>	
		<u>3.951.258,39</u>
-Partie des éléments du fonds de commerce (immobilisations corporelles)		25.636,94 25.636,94 *****

b) Apports à titre pur et simple :

8 Totalité du fonds de commerce	1.893.221,99
60420 HAIGNELAY MONTIGNY	
Partie apportée à titre onéreux	<u>25.636,94</u>
soit :	1.867.585,05

III. REALISATION DE L'APPORT - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- 1) de la vérification et de l'évaluation des apports ci-dessus énoncés par un commissaire aux apports désigné par voie judiciaire à la requête de la société Bénéficiaire,
- 2) de l'approbation du bilan et des comptes de la société ALSKANOR portant sur l'exercice clos le 31 Décembre 1985 par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- 3) de l'approbation des présentes par une assemblée générale extraordinaire de la société Apporteuse.
- 4) de l'approbation des présentes par l'assemblée générale extraordinaire de la société Bénéficiaire qui décidera l'augmentation du capital et en constatera la réalisation.

A défaut de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif le 31 Décembre 1986, la convention qui précède sera considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à aucun paiement ni indemnité de part ou d'autre sous réserve de ce qui a été indiqué plus haut.

IV. PUBLICATION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, comme d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations qui pourraient être nécessaires.

V. FRAIS

Les frais, droits, honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société Bénéficiaire.

VI. DECLARATION

La Société ALSKANOR et la Société bénéficiaire déclarent que la présente convention se substituera à celle signée en date du 12 mai 1986 à PONTOISE.

Fait à PONTOISE,
le 27. juin 1986
en dix exemplaires

[Signature]
COFINPRO SARL
CAPITAL 20.000 F

[Signature]

R.C. PARIS 3 77

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
DE Pontoise. Ouest. LE 26 SEP. 1986	
F° 22. vol. 6 BORD. 549. page 4	
REÇU	- DE DE TIMBRE deux mille deux cent cinquante francs
	- DE DE ENREGT. huit mille huit cent quarante sept francs
P le Receveur de l'enregistrement	
SIGNATURE: Irène LE ROCH	

[Signature]

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ALSKANOR - LEB DE PICARDIE

Valeurs Nettes
Comptables

I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Fonds de commerce

pour mémoire

II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- a) Terrains
- b) Constructions
- c) Matériel et outillage
- d) Autres immobilisations corporelles

55.620,75
 320.170,16
 1.381.998,60
 135.432,48

1.893.221,99
 =====

III. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Prêts accordés au Personnel dans le cadre de l'aide à la construction

162.995,00
 =====

Handwritten signature and initials, possibly 'Jes'.

confidential
 Alexandre Herbaut
 etudemj.com
 27 mai 2022, 02:15 EDT

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ALSKANOR - LEB DE PICARDIE

	<u>Valeurs Nettes</u> <u>Comptables</u>
<u>I. STOCKS</u>	2.047.451,00 =====
<u>II. CREANCES</u>	
a) Créances clients	1.697.423,77
b) Autres créances	
-Avances au personnel	900,00
-Etat impôt et taxes (TVA récupérable)	40.652,00

	1.738.975,77 =====
<u>III. DISPONIBILITES (Caisse)</u>	1.836,62 =====

confidential
Alexandre Herbaut
studemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

APPORT PARTIEL D'ACTIF

ALSKANOR - LEB DE PICARDIE

Valeurs Nettes
Comptables

I. EMPRUNT ET DETTES FINANCIERES

- Avances de MAISON PHENIX accordée en 1986 2.900.000,00
=====

II. DETTES FOURNISSEURS

455.438,00
=====

III. DETTES FISCALES ET SOCIALES

-Dettes envers les organismes sociaux 439.475,40
-Dettes fiscales 104.700,92

544.176,32
=====

V. DETTES SUR IMMOBILISATIONS

7.416,65
=====

VI. AUTRES DETTES

-Dettes envers le personnel 69.864,36
=====

Confidential
Alexandre Herbaut
etudomj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

DROIT de TIMBRE
PAYÉ SUR ETAT
Publication du 18 XII 1974

r 32

LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE

Société en Nom Collectif au Capital de 50 000 Frs

2, Mail des Cerclades

95023 CERGY PONTOISE

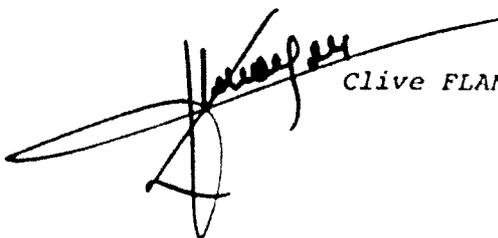
R.C. PONTOISE B 335 339 883

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 26 Mai
1987

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Confidential
Alexandre Herbaut
etudem.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

Fait à PARIS, le 7 Mai 1986


Clive FLANAGAN

Clive Flanagan

133

Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre à Paris
Commissaire aux Comptes inscrit
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Messieurs,

Par ordonnance en date du 3 Avril 1986, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'apprécier la valeur des apports faits à votre société par la Société des MAISONS ALSKANOR, Société Anonyme au capital de 2 650 000 F ayant son siège social à CERGY PONTOISE (95023) 2, Mail des Cerclades et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PONTOISE sous le n° B 662 027 879.

J'ai pu accomplir ma mission conformément à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales et je vous prie de bien vouloir trouver mes conclusions dans le présent rapport.

I - DESIGNATION ET ESTIMATION DES APPORTS

La société des MAISONS ALSKANOR, société anonyme au capital de F. 2 650 000, se propose d'apporter à votre société l'ensemble de la branche d'activité de fabrication et de vente de matériaux de construction exploitée dans l'établissement situé à MAIGNELAY-MONTIGNY (OISE) pour une valeur de 567 585,05 F. se répartissant de la façon suivante :

Actif apporté	F. 5 844 480,38
Passif pris en charge	F. (5 276 895,33)

APPORTS NETS F. 567 585,05

Tous les éléments d'actif et de passif apportés dont vous avez eu le détail dans le contrat d'apport partiel ont été repris pour leur valeur nette comptable figurant au bilan à la société ALSKANOR SA au 31 Décembre 1985, j'en rappellerai ci-après les grandes lignes :

. Immobilisations incorporelles	-
. Immobilisations corporelles	1 893 221,99
. Immobilisations financières	162 995,00
. Stocks	2 047 451,00
. Créances	1 738 975,77
. Disponibilités	1 836,62

ACTIF..... 5 844 480,38

. Emprunt	4 200 000,00
. Dettes fournisseurs et autres dettes	532 719,01
. Dettes fiscales et sociales	544 176,32

PASSIF..... (5 276 895,33)

APPORTS NETS 567 585,05

II - VERIFICATION DES APPORTS

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai procédé aux vérifications et sondages nécessaires pour apprécier la réalité, la consistance et l'évaluation des actifs apportés et du passif pris en charge.

L'évaluation des apports de la société ALSKANOR SA ayant été faite sur la base de la valeur nette comptable des différents éléments de l'actif et du passif à la date du 31 Décembre 1985, je vous présente ci-après les remarques que j'ai à formuler :

. Immobilisations corporelles : Les amortissements pratiqués sont calculés selon des taux normaux.

. Immobilisations financières : Il s'agit de prêts accordés au personnel dans le cadre de l'aide à la construction ; elles constituent à mon sens une non-valeur

. Stocks : Il s'agit de matières premières, produits finis ou marchandises dont les quantités déterminées selon un inventaire physique ont été valorisées au prix de revient d'achat ou à 90% du prix de vente pour les produits fabriqués. Aucune provision pour dépréciation n'a été comptabilisée. Ils sont valorisés d'une façon constante d'un exercice sur l'autre.

. Autres comptes : Ils n'amènent pas de ma part de remarque particulière. Ils sont conformes aux règles comptables en vigueur ; chaque fois que les circonstances l'exigeaient, des provisions d'un montant suffisant ont été constituées.

Confidential
Alexandre Herbat
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

III - CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions des apports effectués sont celles ordinaires de droit et de fait en matière d'apport partiel d'actif.

Elles n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Votre société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour où cette opération sera définitive, c'est-à-dire à la suite de son approbation par les actionnaires de votre société.

Votre société prendra donc d'une manière générale toutes les obligations contractées par la société ALSKANOR S.A et en particulier celles découlant des contrats de travail, afférents à la branche d'activité apportée.

confidential
Alexandre Heibaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

IV - REMUNERATION DES APPORTS

L'actif net apporté par la société ALSKANOR étant estimé à une valeur de 567 585,05 F. et la valeur nominale des parts de la société bénéficiaire s'élevant à 100 F, c'est 5 675,85 arrondi à 5 500 parts que la société en nom collectif L.E.B. DE LA PICARDIE" devra créer en rémunération de son apport.

Le capital de la société en nom collectif L.E.B. DE LA PICARDIE, sera ainsi augmenté de 550 000 F.

La différence entre l'apport net	F. 567 585,05
et l'augmentation de capital	F. 550 000,00

soit	F. 17 585,05
	=====

sera porté à un compte "prime d'apport".

Ces parts porteront jouissance à compter de la date de constitution de la société ; elles seront entièrement assimilées aux autres parts composant le capital social de la société bénéficiaire mais elles ne pourront être négociables que dans un délai de cinq années.

Confidential
 Alexandre Herbaut
 etudemj.com
 27 mai 2022, 02:15 EDT

CONCLUSION

En dehors des remarques formulées à l'occasion de la vérification des éléments qui vous sont apportés, j'estime que l'évaluation à la valeur nette comptable constitue une base prudente d'autant plus qu'aucun fonds de commerce n'a été inclus dans l'apport.

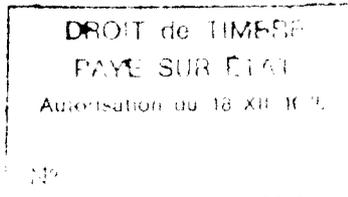
En conséquence la souscription au capital de votre société sera valablement libérée par l'apport qui vous est soumis, pour lequel il n'a pas été stipulé d'avantage particulier.

Connaissance prise des informations contenues dans mon rapport, il vous appartiendra de statuer sur l'apport qui vous est proposé.

Le Commissaire aux Apports

Paris, le 7 Mai 1986


Clive FLANAGAN.



39

6

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

A Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce
de Pontoise

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
sousigné, le 26 Mai 1987

La Société COFINPRO, société à responsabilité limitée au capital de 20.000,00 FRS, dont le siège social est à 94100 SAINT-MAUR, 27 rue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 329 492 383,

Représentée par son gérant, Monsieur Jacques KAYSER, demeurant en cette qualité au siège social susvisé,

Représentée par Maître Jean-Yves LE MAZOU, Avocat au Barreau de Paris, y demeurant 10 rue Portalis, 75008 PARIS, toque B 484,

a l'honneur de vous exposer :

- qu'elle agit en qualité de gérante de la société LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE, société en nom collectif au capital de 50.000,00 FRS, dont le siège social est à 95023 CERGY PONTOISE, 2 Mail des Cerclades, en cours d'immatriculation, en vertu d'un mandat qui lui a été conféré aux termes de l'article 12 des statuts.
- que la S.N.C. LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE est régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.
- que la S.N.C. LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE est appelée à recevoir de la société des MAISONS ALSKANOR, société anonyme au capital de 2.650.000,00 FRS, dont le siège social est à 95023 CERGY PONTOISE, 2 Mail des Cerclades, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 662 027 879, l'apport des:

Actifs correspondant à l'activité de fabrication de matériaux de construction exploitée dans l'établissement situé à MIGNELAY-MONTIGNY (Oise),

et sous les conditions qui seront définies au projet de contrat d'apport à intervenir.

- que les différents postes des actifs et passifs qui seront ainsi apportés à la S.N.C. LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE seront plus amplement décrits audit projet de contrat d'apport.
- que les apports de la S.A. société des MAISONS ALSKANOR doivent être soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports.

C'est pourquoi la SARL COFINPRO requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, désigner tel commissaire aux apports qu'il vous plaise pour apprécier la valeur des apports de la société des MAISONS ALSKANOR, tels que ces apports sont définis dans les paragraphes qui précèdent.

Fait à PARIS,
le 1er Avril 1986.



confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT

Jean-Marie Uru
A. Uru

ORDONNANCE

TRIBUNAL de Commerce
de Pontoise
Assemblée du 18 XII 1966
41

Nous A. MAGARIAN Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, assisté de Monsieur MAILLARD Greffier.

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article 80 de la loi du 24 JUILLET 1958 et le décret d'application en date du 23 MARS 1967 sur les sociétés commerciales.

Constatons que la société anonyme DES MAISONS ALSKANOR au capital de 2 650 000 Francs dont le siège social est à CERGY PONTOISE (95023) 2 Maildes Cerclades désire faire apport à la S.N.C. en voie de constitution LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE, au capital de 50 000 Francs dont le siège social est à CERGY PONTOISE (95023) 2 Mail des Cerclades, des actifs correspondant à l'activité de fabrication de matériaux de construction exploitée dans l'établissement situé à MAIGNELAY MONTIGNY (60).

En conséquence désignons Monsieur FLANAGAN Clive demeurant à PARIS 5ème, 15 rue Maître Albert en qualité de commissaire aux apports avec faculté si besoin était dans l'accomplissement de sa mission de se faire assister d'un ou plusieurs experts de son choix, à l'effet d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'apport fait par la société DES MAISONS ALSKANOR à la SNC en voie de constitution LES ELEMENTS DE BETON DE LA PICARDIE des actifs correspondant à l'activité de fabrication de matériaux de construction exploitée dans l'établissement situé à MAIGNELAY MONTIGNY.

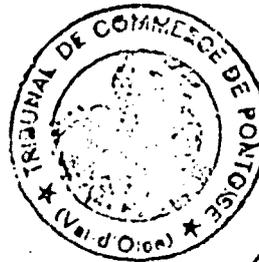
Disons que le rapport de Monsieur FLANAGAN commissaire aux apports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social avec le projet des statuts de la société LES ELEMENTS DE BETON de la PICARDIE en voie de constitution, pour être tenu à la disposition des souscripteurs.

Dit que les frais et honoraires du commissaire aux apports resteront à la charge de la société en voie de constitution.

Fait et ordonné à PONTOISE, le trois avril mil neuf cent quatre vingt six.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



Expédition faite en 2 pages
contenant : *deux* lignes
tirées de la fin des *deux*
renvois approuvés *deux*
mots rayés nuls.

Pour expédition.

LE GREFFIER :



42 2

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 26 mai 1986

SOCIETE DES MAISONS ALSKANOR

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUN 1986

(EXTRAIT)

L'an mil neuf cent quatre vingt six, le 27 juin à 9 heures, les actionnaires de la Société des Maisons Alskanor se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 2 mail des Cerclades à CERGY-PONTOISE (95023), sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées individuelles postées le 12 juin 1986.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jean-Sébastien MOREL, Président du Conseil d'Administration.

La Société des Maisons Phénix, représentée par M. Arnaud BOUTEILLE et la Société Pavillonnaise de Matériaux, représentée par M. Georges HERVIAULT, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant, sont nommés scrutateurs et M. Alain BARBIER, Secrétaire.

Il a été dressé une feuille de présence, dûment émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que le quorum est atteint puisque 26.482 actions sur 26.500 sont représentées.

Le Président dépose sur le bureau :

- 1 - un exemplaire des Statuts ;
- 2 - l'ordre du jour de la présente Assemblée ;
- 3 - une copie de la lettre de convocation adressée, sous forme recommandée aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- 4 - une feuille de présence certifiée conforme par les membres du bureau ;
- 5 - les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- 6 - les 4 projets de traités d'apports partiels d'actif et leurs annexes ;
- 7 - le rapport du Conseil d'Administration ;
- 8 - le projet des résolutions.

Il fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant

- ratification de quatre projets de traités d'apports partiels d'actif ;
- pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Lecture est donnée des projets de traités d'apports partiels d'actif et du rapport du Conseil d'Administration.

Il s'ensuit un échange de vues au cours duquel il apparaît que les quatre projets de traités signés le 12 mai 1986 comportent une erreur dans la détermination du passif apporté et, par suite, dans les stipulations relatives à l'actif net apporté, au nombre de parts à émettre par les Sociétés Bénéficiaires en rémunération de cet actif net, au montant de l'augmentation de capital de ces Sociétés. D'autre part, ces projets ne comportent pas de clause d'imputation des apports à l'effet de l'enregistrement.

L'Assemblée choisit de rectifier les actes séance tenante par l'élaboration de nouveaux projets qui se substitueront à ceux du 12 mai 1986. La séance est suspendue, le temps de la confection des nouveaux exemplaires. Elle est reprise à 11 heures. Le Président, après avoir signé les nouveaux actes au nom de la Société, met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
 - du projet modifié de contrat d'apport partiel d'actif établi il y a un instant,
- aux termes duquel la Société ferait apport à la Société Les Eléments de Béton de la Sarthe Société en Nom Collectif de ses actifs correspondant à son activité de fabrication et de vente de matériaux de construction, exercée actuellement par son usine de SABLE SUR SARTHE, moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution, à la Société, de 16.368 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, à créer par la Société Les Eléments de Béton de la Sarthe Société en Nom Collectif, à titre d'augmentation de son capital, lesdites parts étant créées avec une prime d'apport globale de 34,04 F,
- sous réserve de la signature de ce projet par le Gérant de la

Société bénéficiaire,

approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

L'Assemblée Générale prend acte que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Associés de la Société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif approuvant cet apport et décidant l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa décision à la réalisation dudit apport avant le 31 décembre 1986.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
 - du projet modifié de contrat d'apport partiel d'actif établi il y a un instant,
- aux termes duquel la Société ferait apport à la Société Les Eléments de Béton de la Picardie Société en Nom Collectif de ses actifs correspondant à son activité de fabrication et de vente de matériaux de construction, exercée actuellement par son usine de MONTIGNY, moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution, à la Société, de 18.675 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, à créer par la Société Les Eléments de Béton de la Picardie Société en Nom Collectif, à titre d'augmentation de son capital, lesdites parts étant créées avec une prime d'apport globale de 85,05 F,

sous réserve de la signature de ce projet par le Gérant de la Société bénéficiaire,

approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

L'Assemblée Générale prend acte que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif approuvant cet apport et décidant l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa décision à la réalisation

dudit apport avant le 31 décembre 1986.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
 - du projet modifié de contrat d'apport partiel d'actif établi il y a un instant,
- aux termes duquel la Société ferait apport à la Société Les Eléments de Béton du Rhône Société en Nom Collectif de ses actifs correspondant à son activité de fabrication et de vente de matériaux de construction, exercée actuellement par son usine de CHASSIEU, moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution, à la Société, de 11.721 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, à créer par la Société Les Eléments de Béton du Rhône Société en Nom Collectif, à titre d'augmentation de son capital, lesdites parts étant créées avec une prime d'apport globale de 54,33 F,

sous réserve de la signature de ce projet par le Gérant de la Société bénéficiaire.

approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

L'Assemblée Générale prend acte que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Associés de la Société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif approuvant cet apport et décidant l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa décision à la réalisation dudit apport avant le 31 décembre 1986.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
 - du projet modifié de contrat d'apport partiel d'actif établi il y a un instant,
- aux termes duquel la Société ferait apport à la Société Les

Eléments de Béton de l'Est Société en Nom Collectif de ses actifs correspondant à son activité de fabrication et de vente de matériaux de construction, exercée actuellement par son usir de THAON, moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution, à la Société, de 22.948 parts d'une valeur nominale de 100 F chacune, à créer par la Société Les Eléments de Béton de l'Est Société en Nom Collectif, à titre d'augmentation de son capital, lesdites parts étant créées avec une prime d'apport globale de 91 F,

sous réserve de la signature de ce projet par le Gérant de la Société bénéficiaire,

approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation à tous mandataires les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

L'Assemblée Générale prend acte que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Associés de la Société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif approuvant cet apport et décidant l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa décision à la réalisation dudit apport avant le 31 décembre 1986.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires, notamment les formalités de publication des apports immobiliers au bureau des hypothèques compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil

Bernard GEOFFROY



LES ÉLÉMENTS DE BÉTON DE LA PICARDIE

47 8

Les Eléments de Béton de la Picardie société en nom collectif

Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 juin 1986

(Extrait)

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 26 mai 1987

Le 27 juin 1986 à 15 Heures, se sont réunis les Associés de la Société les Eléments de Béton de la Picardie société en nom collectif au capital de 50.000 F, au siège social - 2 mail des Cerclades 95023 Cergy-Pontoise sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant, par lettre recommandée.

Etaient présents :

- . La Société des Maisons Alskanor S.A., possédant 495 parts
représentée par M. Jean-Sébastien MOREL
 - . La Société COFINPRO possédant 5 parts
représentée par M. Jacques KAYSER
- 500 parts

Les associés représentant l'intégralité des parts sont présents ; l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

M. KAYSER dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- l'ordre du jour de la présente Assemblée,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux Associés,
- le rapport du commissaire aux apports désigné à la requête de la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 3 avril 1986,
- le projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 12 mai 1986 avec ses annexes,

Confidentiel
Alexandre Herbat
etudemj.com
21 mai 2022, 02:15 EDT

- le projet modifié de traité d'apport partiel d'actif en date du 27 juin 1986 avec ses annexes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Puis M. KAYSER rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- lecture du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 12 mai 1986 ainsi que du rapport du Commissaire aux Apports,
- constatation de l'approbation de ce projet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société des Maisons Alskanor, Société apporteuse,
- approbation de l'apport projeté, de son évaluation et de sa rémunération,
- augmentation corrélative du capital,
- modification des statuts,
- constatation de la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif,
- prélèvement à effectuer sur la prime d'apport,
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

M.KAYSER rappelle qu'un projet de contrat d'apport partiel d'actif a été signé en date du 12 mai 1986 avec la Société apporteuse, la Société des MAISONS ALSKANOR.

Il expose à l'Assemblée qu'il est apparu, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société apporteuse réunie ce jour le 27 juin 1986, que ledit projet comportait une erreur dans la détermination du passif apporté et par suite, dans les stipulations relatives à l'actif net apporté, au nombre de parts à émettre par la Société en rémunération de cet actif net, au montant de l'augmentation de capital de la Société. Par ailleurs, ce projet ne comportait pas de clause d'imputation des apports à l'effet de l'enregistrement.

M. KAYSER indique que ladite Assemblée a procédé, dans sa séance du même jour, à l'élaboration d'un nouveau projet qui a été signé immédiatement par le Président de la Société apporteuse et aussitôt approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite Société. M. KAYSER donne lecture de, et signe au nom de la Société ce nouveau projet qui se substituera à celui du 12 mai 1986. Puis il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du projet de contrat d'apport partiel d'actif en date du 12 mai 1986 et du projet modifié de contrat d'apport partiel d'actif signé ce jour le 27 juin 1986, contenant projet d'apport partiel d'actif de la Société des MAISONS ALSKANOR S.A. à la Société Les Eléments de Béton de la Picardie Société en Nom Collectif,
- du rapport du Commissaire aux Apports sur la vérification et la rémunération des apports en nature (dans l'état du projet du 12 mai 1986),

et après avoir constaté que le projet modifié en date du 27 juin 1986 et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société des MAISONS ALSKANOR S.A. réunie le 27 juin 1986,

- les approuve, elle-même, purement et simplement,
- approuve et accepte les apports effectués par la Société des MAISONS ALSKANOR S.A. à titre d'apport partiel d'actif ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation du contrat d'apport, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.867.500 francs pour le porter de 50.000 francs à 1.917.500 francs par création de 18.675 parts de 100 F nominal chacune, à attribuer à la Société des MAISONS ALSKANOR S.A. en rémunération de son apport.

Ces nouvelles parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux parts anciennes à compter de leur création.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1.867.585,05 francs) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (1.867.500 francs) soit une différence de 85,05 francs, sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte intitulé "Prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les associés y compris la société apporteuse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 : Capital/Parts sociales

"Le capital de la Société est de 1.917.500 francs.

Il est divisé en 19.175 parts sociales de 100 francs chacune. Les parts sociales sont souscrites à raison de 19.170 d'entre elles par la société des MAISONS ALSKANOR et de 5 d'entre elles par la Société COFINPRO".

Le reste est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate qu'à l'issue de sa réunion l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif seront devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le gérant à imputer éventuellement sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la convention d'apport, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

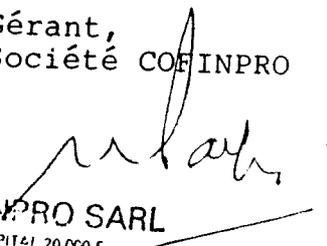
- confère au gérant tous pouvoirs pour assurer l'exécution des résolutions qu'elle vient d'adopter ;
- donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant ces résolutions

à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités
légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme

Le Gérant,
La Société COFINPRO


COFINPRO SARL

CAPITAL 20.000 F

5-7, avenue Percier

75008 PARIS

R.C. Paris B 329 492 399

confidential
Alexandre Herbaut
etudemj.com
27 mai 2022, 02:15 EDT



MAIRIE DE MAIGNELAY-MONTIGNY

52

Département de l'Oise
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

CANTON DE
MAIGNELAY-MONTIGNY

Tél. 451.14.01

Annexe de Montigny

Tél. 451.14.45

DROIT de TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Décret du 18 XII 1975

Le 15 avril 1986

9

Le Maire de Maignelay-Montigny

à Maître LETULLE-JOLLY
12 rue d'Anjou
75008 PARIS

ANNEXÉ à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 26 mai 1986

Reçu le 17 AVR. 1986

Maître,

En réponse à votre courrier du 8 avril dernier,
j'ai l'honneur de vous informer que la Sté ALSKANOR est
propriétaire des parcelles cadastrées

- ZS 46 de 55 a 04 ca -
- ZS 47 de 5 a 94 ca
- ZS 48 de 1 ha 33 a 57 ca -
- ZS 49 de 4 a 85 ca
- ZS 50 de 11 a 33 ca -

(anciennement cadastrées Y N° 72, 83 et 93)

Ces parcelles sont situées dans la zone 1 NAI du P.O.S.
zone à caractère industrielle et ne font pas l'objet d'une
Z.I.F. ou d'une Z.A.D.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments
distingués.



Le Maire :

Josseline RIBAR.